

Acte administratif n° 30-2024-04-08-00001

relatif à la mise en place d'opérations de destruction de sangliers par des tirs administratifs et des chasses particulières sur 42 communes dans le département du Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L.427-1 à L.427-3 et l'article L.427-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22/08/2023 n° 30-2023-08-21-00016, publié au R.A.A. sous le n° 30-2023-098 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que la décision n°2023-SF-AG03 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-0183 du 1^{er} juillet 2019 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 ;

Vu la liste des territoires d'intervention renforcée de la louveterie, arrêtée le 26 mars 2024, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation restreinte ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Gard, en date du 26 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Considérant qu'Aigaliers, Aigues-Mortes, Barjac, Belvezet, Bouquet, Brouzet-les-Alès, La-Bruguière, Cabrières, Caissargues, Calvisson, La Capelle-Masmolène, Collias, Dions, Durfort, Flaux, Fontarèches, Fourques, Ledenon, Lezan, Logrian, Lussan, Massillargues-Attuech, Mons, Navacelles, Rousson, Saint-Gilles, Saint-Jean-de-Crieulon, Saint-Laurent d'Aigouze, Saint-Nazaire des Gardies, Saint-Paulet-de-Caisson, Saint-Privat-de-Champclos, Saint-Privat-des-Vieux, Sainte-Anastasie, Salindres, Sanilhac-Sagriès, Tornac, Tresques, Vallerargues, Vauvert, Vénéjan, Verfeuil et Vézénobres font partie des communes enregistrant de manière récurrente de forts dégâts agricoles dus au sanglier,

Considérant que des opérations de destruction de sangliers par des tirs administratifs et des chasses particulières ordonnées par le Préfet du Gard ont déjà été rendues nécessaires sur les communes d'Aigaliers, Aigues-Mortes, Barjac, Belvezet, Bouquet, Brouzet-les-Alès, La-Bruguière, Cabrières, Caissargues, Calvisson, La Capelle-Masmolène, Collias, Dions, Durfort, Flaux, Fontarèches, Fourques, Ledenon, Lezan, Logrian, Lussan, Massillargues-Attuech, Mons, Navacelles, Rousson, Saint-Gilles, Saint-Jean-de-Crieulon,

Saint-Laurent d'Aigouze, Saint-Nazaire des Gardies, Saint-Paulet-de-Caisson, Saint-Privat de Champclos, Saint-Privat des Vieux, Sainte-Anastasie, Salindres, Sanilhac-Sagriès, Tornac, Tresques, Vallerargues, Vauvert, Vénéjan, Verfeuil et Vézénobres, lors de la campagne cynégétique 2022-2023, et ce alors que la chasse était ouverte,

Considérant que les massifs boisés et les garrigues sont des milieux homogènes et continus au sein desquels se réfugie une population importante de sangliers,

Considérant que la pression de chasse sur les communes d'Aigaliers, Aigues-Mortes, Barjac, Belvezet, Bouquet, Brouzet-les-Alès, La-Bruguière, Cabrieres, Caissargues, Calvisson, La Capelle-Masmolène, Collias, Dions, Durfort, Flaux, Fontarèches, Fourques, Ledenon, Lezan, Logrian, Lussan, Massillargues-Attuech, Mons, Navacelles, Rousson, Saint-Gilles, Saint-Jean-de-Crieulon, Saint-Laurent d'Aigouze, Saint-Nazaire des Gardies, Saint-Paulet-de-Caisson, Saint-Privat de Champclos, Saint-Privat des Vieux, Sainte-Anastasie, Salindres, Sanilhac-Sagriès, Tornac, Tresques, Vallerargues, Vauvert, Vénéjan, Verfeuil et Vézénobres, n'est pas suffisante à ce jour pour assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Considérant l'impérative nécessité d'intervenir compte tenu du risque pour la sécurité publique, des dégâts sur les biens et sur les cultures agricoles qu'occasionne la présence de sangliers sur l'ensemble des territoires des communes d'Aigaliers, Aigues-Mortes, Barjac, Belvezet, Bouquet, Brouzet-les-Alès, La-Bruguière, Cabrieres, Caissargues, Calvisson, La Capelle-Masmolène, Collias, Dions, Durfort, Flaux, Fontarèches, Fourques, Ledenon, Lezan, Logrian, Lussan, Massillargues-Attuech, Mons, Navacelles, Rousson, Saint-Gilles, Saint-Jean-de-Crieulon, Saint-Laurent d'Aigouze, Saint-Nazaire des Gardies, Saint-Paulet-de-Caisson, Saint-Privat de Champclos, Saint-Privat des Vieux, Sainte-Anastasie, Salindres, Sanilhac-Sagriès, Tornac, Tresques, Vallerargues, Vauvert, Vénéjan, Verfeuil et Vézénobres,

ARRÊTE

Article 1er :

Les lieutenants de louveterie, titulaires sur les circonscriptions concernées, sont chargés d'organiser des opérations de destruction de sangliers par des tirs administratifs et des chasses particulières sur l'ensemble des territoires des communes d'Aigaliers, Aigues-Mortes, Barjac, Belvezet, Bouquet, Brouzet-les-Alès, La-Bruguière, Cabrieres, Caissargues, Calvisson, La Capelle-Masmolène, Collias, Dions, Durfort, Flaux, Fontarèches, Fourques, Ledenon, Lezan, Logrian, Lussan, Massillargues-Attuech, Mons, Navacelles, Rousson, Saint-Gilles, Saint-Jean-de-Crieulon, Saint-Laurent d'Aigouze, Saint-Nazaire des Gardies, Saint-Paulet-de-Caisson, Saint-Privat de Champclos, Saint-Privat des Vieux, Sainte-Anastasie, Salindres, Sanilhac-Sagriès, Tornac, Tresques, Vallerargues, Vauvert, Vénéjan, Verfeuil et Vézénobres, en vue de détruire la population de sangliers occasionnant un risque pour la sécurité publique, des dégâts sur les biens et sur les cultures agricoles et ce jusqu'au **30 septembre 2024**.

Article 2 :

Les lieutenants de louveterie, titulaires sur les circonscriptions concernées, responsables des opérations, peuvent se faire aider par d'autres lieutenants de louveterie.

En cas d'empêchement, seul un des autres lieutenants de louveterie du département, mandaté par le titulaire, peut diriger les opérations. Toutefois, il peut faire appel à d'autres lieutenants de louveterie pour le déroulement des opérations.

En cas de besoin les lieutenants de louveterie, titulaires sur les circonscriptions concernées, peuvent solliciter l'appui de la police municipale, de la gendarmerie et des agents de développement de la fédération départementale des chasseurs.

Les lieutenants de louveterie, titulaires sur les circonscriptions concernées, peuvent se faire accompagner des personnes de leur choix, nécessaires à la sécurité et à l'efficacité de la mission. Seuls les lieutenants de louveterie effectuent les tirs administratifs de nuit.

Article 3 :

Le nombre total des interventions des opérations de destruction est fixé à 20 au maximum, pour chaque commune.

- Pour les battues administratives : 50 personnes au maximum, munis de leur permis de chasser validé pour la saison en cours et de leur assurance, peuvent prendre part aux opérations. Le choix des tireurs est laissé à l'appréciation du lieutenant de louveterie responsable. Toutefois, si le nombre de chasseurs locaux volontaires est jugé insuffisant, il peut faire appel à d'autres chasseurs et à tous les lieutenants de louveterie du département.

- Pour les tirs administratifs de nuit : ceux-ci sont effectués à l'aide de phares. Un véhicule automobile peut être utilisé pour apporter des sources lumineuses (phares) ou d'énergie (batterie). Le tir peut s'effectuer à partir du véhicule. Seuls les lieutenants de louveterie effectuent les tirs administratifs de nuit.

Les lieutenants de louveterie responsables peuvent, s'ils le jugent nécessaire, utiliser dans la zone d'intervention un appât pour avoir une meilleure efficacité des tirs administratifs de nuit. Cet appât peut être laissé en place pendant la durée des interventions. Les agents de l'office français de la biodiversité doivent être informés de la mise en place de ce dispositif.

- Pour la mise en place des cages-pièges, les lieutenants de louveterie responsables, préviennent la direction départementale des territoires et de la mer et le service départemental de l'office français de la biodiversité du ou des lieu(x) de leur(s) emplacement(s).

Un appât peut être utilisé pour attirer les animaux dans le dispositif de capture (cage). Les animaux capturés sont abattus par le lieutenant de louveterie.

Les opérations de captures, par un dispositif de cage-piège, peuvent se dérouler pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

Article 4:

Les lieutenants de louveterie responsables interviennent au moment le plus opportun, compte tenu du risque pour la sécurité publique, des dégâts sur les biens et sur les cultures agricoles à protéger. Avant leur première intervention, ils informent le maire de la commune concernée et le(s) détenteur(s) du droit de chasse concerné(s) par ces interventions, afin de préciser les modalités de son intervention et la participation du détenteur (qui est recommandée sauf opposition notoire du détenteur, à signaler par écrit à la DDTM).

Article 5:

En cas de remise gracieuse par le responsable des opérations des animaux tués au(x) plaignant(s), un reçu des animaux détruits est obligatoirement complété et renvoyé à la direction départementale des territoires et de la mer. La personne à qui l'animal est remis doit assurer une élimination des déchets de venaison conformément à la réglementation.

Article 6 :

Le lieutenant de louveterie responsable précise à l'avance au directeur départemental des territoires et de la mer, la date, l'heure et la durée des opérations de régulation administrative. Il avertit par téléphone ou par courriel le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le chef de la brigade de gendarmerie.

Article 7 :

Le lieutenant de louveterie responsable établit et adresse à la D.D.T.M. un rapport à la fin des opérations. Ce document mentionne précisément :

Pour les tirs administratifs et les battues :

➤ les dates et heures des tirs administratifs de nuit et des battues administratives, le nombre d'animaux vus, tirés, tués, le sexe de ces derniers et leur destination.

Pour l'utilisation des cages piège :

- le(s) lieu(x) d'emplacement du dispositif de capture ,
- la date de mise en place,
- la date d'enlèvement du dispositif,
- l'utilisation d'un appât, (si oui, préciser l'appât),
- le nombre d'animaux capturés et abattus, le sexe de ces derniers et leur destination.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télé-recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et de Le Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

LE MAIRE DE LA COMMUNE PROCÈDE À L'AFFICHAGE DU PRÉSENT ARRÊTÉ.

Nîmes, le / 8 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et
de la mer,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef de Service
Environnement Forêt
Cyrille ANGRAND